



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de
la protection des populations
Service prévention des
risques environnementaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, partie législative, livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article L.513-1 ;
- VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire, livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment les articles R.512-31 et R.513-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 autorisant le SMITRED OUEST D'ARMOR à exploiter une unité de traitement et de valorisation de déchets ménagers à PLUZUNET au lieu-dit « Site de Quelven » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2009 réduisant la valeur limite d'émission atmosphérique des oxydes d'azote et demandant une étude technico-économique sur le suivi des rejets de ces substances ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU l'étude technico-économique transmise en janvier 2011 en application de l'article 2 paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 ;
- VU le dossier modificatif déposé en octobre 2010 et complété en décembre 2010 concernant la création d'un dépôt de distribution de carburants dans l'enceinte de l'unité de valorisation de Pluzunet ;
- VU la déclaration faite par l'exploitant le 18 février 2011 ainsi que les compléments apportés le 24 octobre 2011 et le 9 novembre 2011 sollicitant le bénéfice de l'antériorité exercée dans son établissement de PLUZUNET suite à des modifications de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande modificative faite par l'exploitant le 18 février 2011 concernant la modification des tonnages annuels traités dans les installations de Pluzunet ;
- VU la demande modificative faite par l'exploitant le 19 octobre 2011 concernant le changement d'exploitant de la chaufferie d'appoint et de secours des serres ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 novembre 2011,
- VU la consultation effectuée le 15 novembre 2011 auprès du SMITRED OUEST D'ARMOR, conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 25 novembre 2011 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que le SMITRED OUEST D'ARMOR est autorisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers à PLUZUNET au lieu-dit « Site de Quelven » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 classe, en son article 1.2.1, plusieurs activités concernant le traitement des déchets sous les rubriques suivantes : n° 167.c, n° 322.A, n° 322.B.4. et n° 286 ;

Considérant que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 susvisé, en particulier la création des rubriques n° 2716 et 2771 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 août 2010 a modifié l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Considérant que les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 permettent d'améliorer la surveillance et le suivi des rejets atmosphériques ainsi que le suivi de la performance énergétique des installations ;

Considérant que les modifications demandées, notamment celle des tonnages annuels traités ne présentent pas de caractère notable au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation, et plus particulièrement de son étude d'impact ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être mis à jour afin de prendre en compte l'ensemble de ces modifications ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Nature et volume des activités	Régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 1 000 m ³	- Unité de regroupement et de tri de 12 500 t/an avec aires de vidage de 3250 m ³ associée à un entreposage de balles d'un volume maximal de 450 m ³ de déchets de papiers et cartons, un entreposage de balles d'un volume maximal de 450 m ³ de déchets de plastiques et une entreposage d'un volume maximal de 150 m ³ de déchets de textiles. - Installation de regroupement (compactage) d'un volume maximal de 200 m ³ de déchets de polystyrène (150 m ³ non compacté et 50 m ³ compacté).	A
2716.1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	- Installations de conditionnement (mise en balles) et de transit des balles de déchets ménagers alimentés à partir d'une fosse de 4 725 m ³ avec gerbage permettant un entreposage sur une plateforme représentant un volume total maximal de 1000 m ³ , avant leur reprise pour élimination dans l'installation de traitement thermique - Installation de regroupement de déchets de plâtres d'un volume maximal de 900 m ³ à partir de 2 boxs couverts de 450 m ³ chacun	A

2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<p>- Un four d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus (refus de compostage, encombrants, déchets de bois non dangereux, déchets d'origine industrielle non dangereux) alimenté à partir d'une fosse de réception de 4 725 m³ avec gerbage d'une capacité nominale de 7 t/h à un PCI de 9 210kJ/kg équipé de brûleurs d'appoint fonctionnant au fioul domestique représentant une puissance thermique de 17 910 kW et ayant une capacité maximale de traitement de</p> <p>59 000 t/an de déchets non dangereux sur la base de 8 742 heures par an.</p> <p>- Une installation de broyage et de criblage des mâchefers uniquement provenant du four ci-dessus d'une capacité maximale de 500 t/j associée à une installation de stockage temporaire de ces mâchefers d'un volume maximal de 20 000 m³</p>	A
2791.1	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	<p>- Installation de broyage d'encombrants, de bois non dangereux et de déchets d'origine industriel non dangereux. La capacité maximale de traitement étant de 160 t/j et d'une capacité annuelle de 20 000 tonnes avant leur reprise pour élimination dans l'installation de traitement thermique</p> <p>- Installation de broyage de déchets de bois non dangereux. La capacité maximale de traitement étant de 120 t/j et d'une capacité annuelle de 5000 tonnes associé une plate-forme de transit de déchets de bois bruts et broyés d'un volume maximal de 4000 m³</p>	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume maximal de verre étant de 300 m ³	D
2718.1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Dépôt d'une quantité maximale de 100 kg de lampes et tubes fluorescents contenant du mercure	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles , le volume maximum stocké étant supérieur à 100 m ³	Volume maximal stocké de 1 000 m ³ dans un hangar clos et couvert	D

2910.A.2	<p>Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.</p> <p>La puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>- une chaufferie d'appoint et de secours des serres comprenant deux brûleurs fonctionnant au fuel domestique d'une puissance thermique unitaire de 6,5 MW</p> <p>- un groupe électrogène de secours d'une puissance thermique de 0,8 MW</p> <p>- une chaudière de réchauffage au fioul domestique de 0,53 MW.</p> <p>soit une puissance thermique maximale totale de 14,33 MW.</p> <p>Le brûleur d'appoint alimenté au fioul domestique ne participe pas à la combustion des déchets,</p>	D
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³</p>	<p>- une cuve enterrée double-paroi de 20 m³ de fuel domestique destinée au démarrage du four d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus</p> <p>- une cuve enterrée double-paroi de 60 m³ (50 m³ de gazoil routier et 10 m³ de gaz oil non routier) pour la station-service – présence d'une cuve de 3 m³ d'AD BLUE non classable (solution aqueuse d'urée)</p> <p>- une cuve enterrée double-paroi de 85 m³ de fuel domestique pour la chaufferie de secours des serres</p> <p>soit une capacité équivalente de 6,6 m³</p>	NC
1435	<p>Station -service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ; le volume annuel de carburants (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 3500 m³.</p>	<p>Volume annuel de carburant distribué (gaz oil routier et gazole non routier) de 250 m³ au maximum, soit en capacité équivalente un débit de 50 m³</p>	NC
1715	<p>Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1</p>	<p>Utilisation de 2 sources scellées de 7,32 Mbq au total du groupe II (carbone 14)</p>	NC
2920	<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.</p>	<p>Installations de compression d'air d'une puissance totale de 230 kW .</p>	NC

Article 2 – Les dispositions de l'article 1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques sont regroupées dans le tableau ci-après :

Nombre de four	1
Puissance thermique nominale du four (kW)	17910
Capacité horaire nominale du four (tonnes/heures à 9 210 kJ/kg)	7
Capacité nominale annuelle du four – base 8742 heures/an (tonnes)	61 194
Capacité d'entreposage (m ³)	4725
Quantité maximale de déchets susceptibles d'être incinérés (tonnes/an) sur la base de 8428 heures par an	59 000

«

Article 3 – Un article 1.2.5 est inséré après l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006. Les dispositions de cet article 1.2.5 sont les suivantes :

« Article 1.2.5 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PLUZUNET sur les parcelles cadastrées n°1135, 1140, 1142, 1144, 1159, 1230, 1232 et 1234 de la section A et n° 913 et 916 de la section B d'une superficie d'environ 69 655 m² environ. »

Article 4 – Les dispositions du quatrième et du cinquième alinéa du tableau du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.»

Article 5 – Les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites d'émission dans l'air ci-après soient respectées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :

- Aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent article pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote.*
- Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent article.*
- Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies au présent article.*
- Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par le présent arrêté.*
- Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.*
- Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant*

la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au présent article : monoxyde de carbone : 10 %, dioxyde de soufre : 20 %, ammoniac : 40 %, dioxyde d'azote : 20 %, poussières totales : 30 %, carbone organique total : 30 %, chlorure d'hydrogène : 40 %, fluorure d'hydrogène : 40 %;

- Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.
- Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273° K, 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène standard de 11 % sur gaz sec.

NB : La concentration d'émission rapportée à 11 % d'oxygène standard étant le produit de la concentration d'émission mesurée par le coefficient $(21-11) / 21 - O_m$, où « O_m » représente la concentration d'oxygène mesurée.

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière. Le flux journalier maximum autorisé est de 60 kg/jour.
- 2) 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeurs en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/jour)
Poussières totales	10	30	12
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	12
Dioxyde de soufre (SO ₂)	10	200	12
Chlorure d'hydrogène (HCl)	5	60	6
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,2	4	0,24
Ammoniac (à compter du 01/07/2014)	30	-	36
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80	300	96

c) Métaux

Paramètres	Valeur maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/jour)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0,06

<i>Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)</i>	0,05	0,06
<i>Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)</i>	0,5	0,6

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme de chaque métal et ses composés exprimés dans le métal concerné. Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur maximale (ng/Nm³)</i>	<i>Flux maximal (mg/jour)</i>
<i>Dioxines et furannes</i>	0,1	0,12

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé (NB : 1 ng = 10⁻⁹ g). »

Article 6 – Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

3.2.4.1 Indisponibilités des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents gazeux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne peut excéder 4 heures sans interruption.

Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60 heures. Le calcul s'effectue sur année calendaire.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération (température de combustion) à atteindre doivent être respectées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents gazeux et atmosphériques, et du respect des valeurs limites d'émission pour les poussières, le monoxyde de carbone et pour les substances organiques.

L'exploitant transmettra au Préfet un bilan qui fera apparaître pour chacun des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous une description statistique des valeurs mesurées en moyenne journalière comparées aux valeurs de comparaison fixées dans le tableau et pour la période de surveillance indiquée.

<i>Paramètres concernés</i>	<i>Valeurs de comparaison en moyenne journalière (mg/Nm³)</i>	<i>Période de comparaison</i>	<i>Date de transmission du bilan</i>
<i>Monoxyde de carbone (CO)</i>	30	<i>Année 2015</i>	<i>31 janvier 2016</i>
<i>Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)</i>	5	<i>Année 2015</i>	<i>31 janvier 2016</i>
<i>Ammoniac (NH₃)</i>	10	<i>Année 2015</i>	<i>31 janvier 2016</i>

Ce bilan devra mentionner pour chacun des paramètres concernés :

- les valeurs minimales et maximales mesurées,
- la moyenne des mesures,
- l'écart type,
- le nombre de dépassements des valeurs limites, avec la durée cumulée correspondante,

3.2.4.2 Indisponibilités des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesures en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, les dérèglements ou les défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Le calcul s'effectue sur année calendaire.

b) Dispositifs de mesures en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, les dérèglements ou les défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. Le calcul s'effectue sur année calendaire. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. Au delà de ces dix heures continues d'indisponibilités, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernées. Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesures en semi-continu et continu. »

Article 7 – Les dispositions de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.2.7 – Surveillance des rejets atmosphériques :

3.2.7.1 – Auto surveillance :

Le programme d'auto surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence	Contrôle du flux journalier
Température des gaz de combustion	°C	Continu - tous les jours	Sans objet
Débit des gaz	Nm ³ /h	Continu- tous les jours	Sans objet
Oxygène (O ₂)	%	Continu - tous les jours	Sans objet
Vapeur d'eau (H ₂ O)	%	Continu - tous les jours	Sans objet
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Chlorure d'hydrogène (HCl)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Fluorure d'hydrogène (HF)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours*	Oui*
Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote (NO _x)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Ammoniac (à compter du 01/07/2014)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Dioxyde de soufre (SO ₂)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Dioxines (à compter du 01/07/2014)	ng/Nm ³	Semi-Continu	Sans objet

* : La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) et le contrôle du flux journalier peuvent ne pas être effectués si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an lors de la surveillance extérieure prévue à l'article 3.2.7.2 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures en continu, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des flux des polluants et accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats d'auto surveillance sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités visées aux articles 3.2.4.1 et 3.2.4.2 du présent arrêté préfectoral sont joints.

Mesures de dioxines en semi-continu : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés, sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.7.1 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai maximal de 10 jours à compter de la connaissance des résultats par un organisme répondant aux mêmes critères que l'alinéa précédent une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 20 septembre 2002 susvisée. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Le délai de maximal de 10 jours pourra être révisé en fonction des disponibilités des organismes extérieurs après transmission des éléments justificatifs et accord de l'inspection des installations classées.»

3.2.7.2 – Surveillance extérieure :

Les mesures décrites dans le présent article doivent être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées. Dès réception, les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu cités à l'article 3.2.7.1. du présent arrêté et la vitesse d'éjection des gaz.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V). Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. La méthode de mesure utilisée est la moyenne sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. »

Article 8 – Les dispositions du dernier alinéa du chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un

organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR ».

Article 9 – Les dispositions du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.8 du présent arrêté préfectoral par tonne de déchets incinérés.

Il communique ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. »

Article 10 – Les dispositions de l'article 1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Performance énergétique des Installations d'incinération

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60,
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité,
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions ci-dessus définies ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante : $Pe = (Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef)$

où les valeurs sont exprimées en GJ/an :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation. Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an).
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles (gaz, fuel, etc...) servant à la production de vapeur (GJ/an).
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets.

- E_i représente la consommation annuelle d'énergie importée, hors E_W et E_f (GJ/an).
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$E_p - (E_f + E_i) / 0,97 (E_w + E_f) = [(2,6 E_{e.p} + 1,1 E_{th.p}) - (2,6 E_{e.a} + 1,1 E_{th.a} + E_{c.a})] / 2,3 T$$

Où :

- $E_{e.p}$ représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
- $E_{th.p}$ représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- $E_{e.a}$ représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- $E_{th.a}$ représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- $E_{c.a}$ représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

Article 11 – Les dispositions de l'article 5.1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets valorisables sont stockés temporairement en bennes ou en containers, le cas échéant, conditionnés par pressage avant expédition. Les quantités maximales ne doivent pas dépasser 450 m³ de déchets de papiers et cartons, 450 m³ de déchets de plastiques, 150 m³ de déchets de textiles et 4000 m³ de déchets de bois bruts et broyés. Les dépôts doivent être aménagés et exploités pour réduire au maximum les risques d'incendie et permettre l'intervention des services d'incendie. Des moyens de lutte contre l'incendie doivent être installés à proximité de ces dépôts. Les bois récupérés (broyés sur place ou non) doivent être éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. ».

Article 12 –

Les dispositions techniques des titres 9, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 sont remplacées par les présentes dispositions :

« **TITRE 9** – Prescriptions particulières applicables à l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre

L'installation est réglementée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715.

TITRE 10 – Prescriptions particulières applicables à l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719

L'installation est réglementée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718.

TITRE 11 – Prescriptions particulières applicables à l'installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles

L'installation est réglementée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2719

TITRE 12 – Prescriptions particulières applicables aux Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul

domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse

L'installation est réglementée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion »

Article 13 –

Le plan définissant les points de mesures de niveaux sonores de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 est remplacée par le plan annexé au présent arrêté.

Article 14 – MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification sauf les dispositions suivantes applicables selon le calendrier défini ci-dessous :

Prescriptions	Références des articles	Délais d'application
Mesure en semi-continu des dioxines et furannes Mesure en continu de l'ammoniac	Article 3 (article 3.2.4.2.a) Article 4 (article 3.2.7.1)	À compter du 1 ^{er} juillet 2014

Article 15 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 – Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de PLUZUNET pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Article 17 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous Préfet de Lannion,

La Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement,

Le Maire de Pluzunet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une

copie sera adressée au SMITRED OUEST D'ARMOR pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 DEC. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe de GESTAS-LESPEROUX